

Insectes protégés en Suisse Législation Espèces protégées



Législation sur la protection de l'environnement



Étapes importantes

1875	Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, Loi fédérale sur la pêche
1876	Loi sur la police des forêts -> Loi sur les forêts de 1991
1955	Loi sur la protection des eaux
1966	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
1969	Loi sur les toxiques -> Loi sur les produits chimiques 2005
1978	Loi sur la protection des animaux
1983	Loi sur la protection de l'environnement
1986	Ordonnance sur les substances -> ORRChim 2005



Législation en matière de protection de l'environnement Objectifs



- Protection des personnes, des animaux et des plantes ainsi que de leurs communautés biotiques et de leurs habitats contre les impacts nuisibles ou gênants
- Les bases naturelles de la vie, en particulier la diversité biologique (biodiversité) et la fertilité des sols, doivent être préservées durablement
- Ancrage de ces principes dans la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.





Protection de l'environnement



Constitution fédérale (en vigueur depuis le 1.1.2000)

- 🚰 Art. 74 Protection de l'environnement

- 🚰 Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est



¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.

² Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.

³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.

³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

Sujets de droit de l'environnement

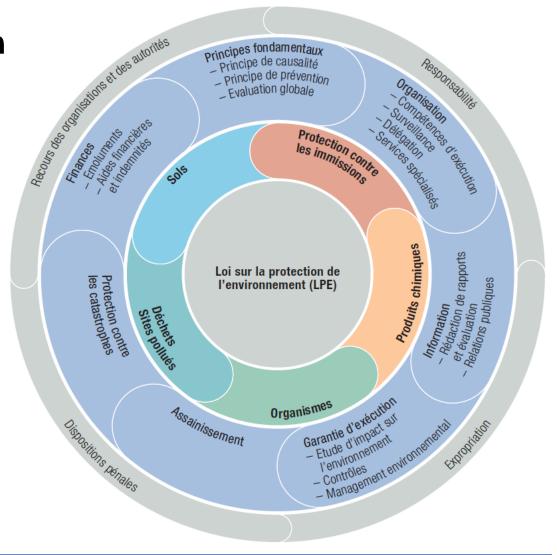


Loi sur la protection de l'environnement

Domaines régis par la LPE

Réglementations générales

Moyens assurant l'exécution





Sujets de droit de l'environnement



Protection de la biodiversité et du paysage

Domaines régis par la LFSP, la LChP et la LPN

Réglementations générales

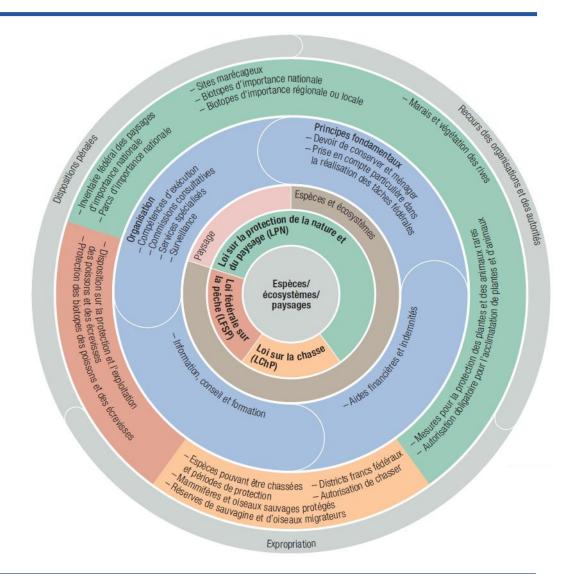
Moyens assurant l'exécution

Lignes courbes: Réglementations indé

Réglementations indépendantes du domaine en question

Lignes droites:

Réglementations liées au domaine en question



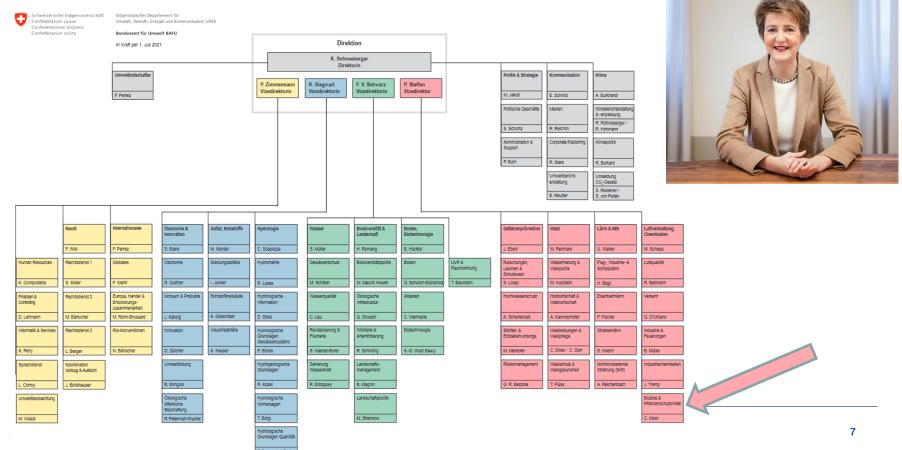


Responsabilité fédérale



 DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

OFEV : Office fédéral de l'environnement



Loi sur la protection de l'environnement LPE

Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (au 1er janvier 2021)

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.



Loi sur la protection de la nature et du paysage LPN



Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (état au 1er avril 2020)

Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.⁵⁵

^{1ter} Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.⁵⁶

² Dans la lutte contre les ravageurs, notamment dans la lutte au moyen de substances toxiques, il faut éviter de mettre en danger des espèces animales et végétales dignes de protection.



Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage OPN

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (état au 1er juin 2017)

Art. 1

... Les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte des exigences de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

Annexes

- 1 : Liste des types d'habitats dignes de protection
- 2 : Liste des plantes protégées
- 3 : Liste des animaux protégés



Annexe OPN Liste des animaux protégés



- Annexe 3 : Liste des animaux protégés
 - Insectes: Quelques libellules, quelques papillons (papillons de jour), quelques espèces de coléoptères, quelques sauterelles, 2 espèces de fourmis (fourmi rousse des bois, groupe Formica rufa, et fourmi amazone).
 - Mammifères : 4 espèces de musaraignes, lérotin, souris des moissons, muscardin, toutes les chauves-souris
 - Tous les amphibiens, tous les reptiles
- Annexe 4 : Liste des espèces à protéger au niveau cantonal
 - Tous les gliridés, toutes les musaraignes, hérisson

- 🕝 Liste de la faune protégée

Nom scientifique	français
Invertebrata	Invertébrés
Mollusca	mollusques (gastéropodes, bivalves)
Charpentieria thomasiana (Pini)	
Tandonia nigra (K. Pfeiffer)	
Trichia biconica (Eder)	
Unio crassus Philipsson	Mulette épaisse
Unio mancus Lamarck	Mulette manchotte
Zoogenetes harpa (Say)	
Insecta	Insectes
Odonata	Odonates (libellules)
Aeshna caerulea Ström.	Aeschne azurée
Aeshna subarctica Walker	Aeschne subarctique
Boyeria irene Fonsc.	Aeschne paisible
Calopteryx virgo meridionalis Selys	Caloptéryx vierge méridionale
Ceriagrion tenellum Villers	Agrion délicat
Coenagrion lunulatum Charp.	Agrion à lunules
Coenagrion mercuriale Charp.	Agrion de Mercure
Epitheca bimaculata Charp.	Cordulie à deux taches
Gomphus simillimus Selys	Gomphus similaire
Gomphus vulgatissimus L.	Gomphus très commun
Lestes dryas Kirby	Leste dryade
Leucorrhinia albifrons Burm.	Leucorrhine à front blanc
Leucorrhinia caudalis Charp.	Leucorrhine à large queue
Leucorrhinia pectoralis Charp.	Leucorrhine à gros thorax
Nehalennia speciosa Charp.	Déesse précieuse
Onychogomphus forcipatus L.	Gomphus à pinces
Onychogomphus uncatus Charp.	Gomphus à crochets
Ophiogomphus cecilia Fourc.	Gomphus serpentin
Oxygastra curtisii Dale	Cordulie à corps fin
Sympecma braueri Bianchi	Leste enfant
Sympetrum depressiusculum Selys	Sympétrum à corps déprimé
Sympetrum flaveolum L.	Sympétrum jaune d'or
Mantodea	Mantes
Mantis religiosa L.	Mante religieuse
Orthoptera	Orthoptères (sauterelles, criquets et grillor



Loi sur la chasse LChP



Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

du 20 juin 1986 (état au 1er mai 2017)

La loi vise à:

- a) Conserver la biodiversité et les habitats des mammifères et oiseaux sauvages indigènes et migrateurs ;
- b) protéger les espèces menacées ;
- c) limiter à un niveau acceptable les dommages causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures agricoles;
- d) assurer une utilisation appropriée des stocks de gibier par la chasse

Loi sur la chasse LChP



- La loi s'applique aux animaux suivants vivant à l'état sauvage en Suisse : les oiseaux, les prédateurs, les rongeurs tels que les castors, les marmottes et les écureuils.
- Les espèces pouvant être chassées et les périodes de protection sont énumérées à l'article 2
- Elle établit les principes selon lesquels les cantons doivent réglementer la chasse.
- Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel
- Aucune pertinence pour les insectes



Loi sur la protection des animaux LPA



Régule

- La dignité des animaux
- Le bien-être des animaux
- L'expérience sur les animaux

Art. 2

² La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle s'applique et dans quelle mesure.

Art. 4 Principes, paragraphe 2

Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

S'applique aux vertébrés, aucune pertinence pour les insectes.



Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)



- Art. 1 Objet
 - La présente ordonnance règle la manière de traiter, de détenir, d'utiliser les animaux vertébrés, les céphalopodes (Cephalopoda) et les décapodes marcheurs (Reptantia) et de pratiquer des interventions sur eux.
- > Aucune pertinence pour les insectes



Loi sur les espèces protégés LCITES



Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)

du 16 mars 2012 (au 1er mai 2017)

Anciennement : Ordonnance sur la conservatioin des espèces (OCE, jusqu'en 2013)

¹ La présente loi règle le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées, des parties de ces animaux et de ces plantes et des produits fabriqués à partir de ceux-ci.

² Sont considérées comme des espèces de faune et de flore protégées: a. ...

Aucune pertinence pour les insectes



Listes rouges



- Les listes rouges sont des rapports scientifiques reconnus dans lesquels le degré de mise en danger des espèces est présenté.
- L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a publié des listes d'espèces animales et végétales menacées dans le monde entier.
- En Suisse, les listes rouges sont établies par des experts sur mandat de l'OFEV.

Catégories de mise en danger définies par l'UICN

LC	Préoccupation mineure
NT	Quasi menacée
VU	Vulnérable
EN	En danger
CR	En danger critique
RE	Disparue en Suisse
DD	données insuffisantes



Listes rouges de l'OFEV



- Listes rouges pour 27 groupes d'organismes :
 - 6 Groupes de plantes, champignons et lichens
 - 21 Groupes d'animaux
 - Oiseaux reproducteurs
 - Chauves-souris
 - Reptiles
 - Mammifères
 - Poissons et cyclostomes
 - Mollusques...

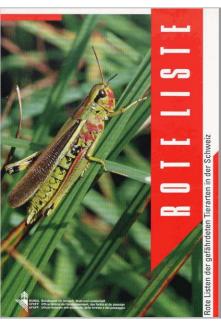


Listes rouges de l'OFEV



Insectes

- Coléoptères : (Buprestidae, Ceramycidae, Cetoniidae, Lucanidae)
 (2016)
 - Carabidae et Cicindelidae (1994), coléoptères aquatiques (Hydrophilidae) (1994)
- Lépidoptères : papillons de jour (Papilionidea, Hesperioidea, Zygaenidae) (2014)
- Ephéméroptères, Plécoptères, Trichoptères (2012)
- Orthoptères (2007)
- Libellules (Odonata) (2007)
- Abeilles (Apidae et autres familles) (1994)
- Fourmis (Formicidae) (1994)
- Tipules (Diptera : Tipulidae) (1994)
- Neuroptères (1994)





Synthèse listes rouges, état 2010



Tipules

Papillons diurnes Autres macrolépidoptères

Coléoptères du bois

Staphylines

Trichoptères

Fourmis

Abeilles

Carabes et cicindèles

Coléoptères aquatiques

Névroptères

Plécoptères

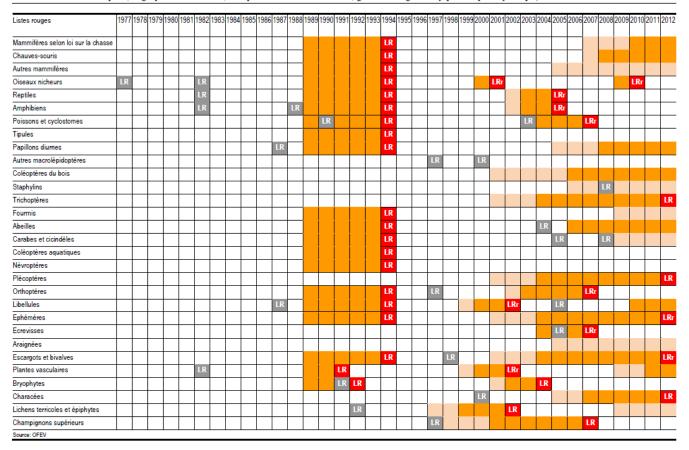
Orthoptères

Libellules

Ephémères

Tab. 6 > Le programme listes rouges de la Confédération

Ce programme comporte toute une série de projets consacrés à des groupes d'organismes définis, qui s'étendent sur plusieurs années (orange) et dont les résultats sont publiés à intervalles de dix ans ou plus (rouge: publication initiale, LRr: publication d'une LR révisée; gris: liste rouge scientifique sans portée juridique).



OFEV : Espèces menacées en Suisse : Synthèse listes rouges, état 2010



Résumé insectes protégés



- Aucune espèce protégée parmi les ravageurs des denrées alimentaires (pyrales et coléoptères), dont beaucoup sont répartis dans le monde entier.
- Pas d'espèces protégées dans les nuisibles de l'hygiène comme les blattes, les punaises de lit, les poissons d'argent,
- Coléoptères : aucune espèce protégée ne se développe dans le bois sec, ni dermestides
- Diptères : mouche domestique, les moustiques ne sont pas protégés.
- Hymenoptères:
- L'abeille domestique n'est pas protégée par la législation nationale
- Aucune espèce de abeilles (Apoidea) protégée, bourdon y compris
- Aucune espèce de guêpe protégée
- Des fourmis : Fourmis domestiques (espèces Lasius) non protégées.
 La fourmi rousse de bois est protégée!



Respecter la législation cantonale



- Selon l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), les cantons sont responsables de l'exécution des tâches. Les agences spécialisées dans la conservation de la nature, la protection du patrimoine culturel et la préservation des monuments sont responsables.
- Les cantons assurent la participation de leurs services spécialisés dans la protection de la nature, la protection du patrimoine culturel et la conservation des monuments.
- Les lois cantonales peuvent également protéger des espèces (p. ex. Gliridae).
 - Des insectes ? Où ?



Où faut-il faire preuve de prudence?

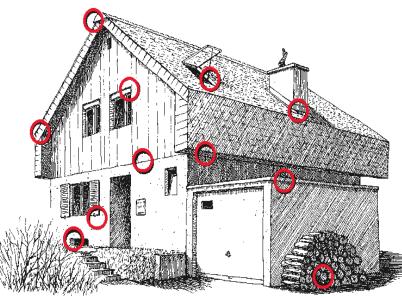


- Faites attention dans et autour des maisons où des espèces protégées peuvent se trouver :
- Chauves-souris (toutes les espèces sont protégées)
- Oiseaux en phase de repos ou de reproduction
- Reptiles, amphibiens
- En général, il faut faire preuve de la plus grande prudence avec les plans d'eau



Chauves-souris sur les bâtiments





De nombreuses cachettes utilisées par les guêpes pour construire leurs nids conviennent comme **gîtes hebdomadaires** et, à d'autres moments de l'année, comme **gîtes d'hiver** pour les chauves-souris indigènes.





Chauve-souris pipistrelle, perchée dans l'anfractuosité d'une façade (Images : Wikipedia)

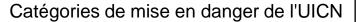


Statut de danger pour les guêpes CH



- Il n'existe pas (encore) de liste rouge pour les guêpes (Vespidae) de Suisse. Les informations sur les catégories de mise en danger constituent une recommandation provisoire.
- Évaluation selon le livre Vespidae (Fauna Helvetica) 2019 :

Polistes dominula	Poliste	Préoccupation mineure	LC
Dolichovespula media	Guêpe des buissons	Quasi menacée	NT
Dolichovespula saxonica	Guêpe saxonne	Quasi menacée	NT
Vespula germanica	Guêpe germanique	Préoccupation mineure	LC
Vespula vulgaris	Guêpe commune	Préoccupation mineure	LC
Vespa crabro	Frelon	Préoccupation mineure	LC





LC	Préoccupation mineure
NT	Quasi menacée
VU	Vulnérable
EN	En danger
CR	En danger critique
RE	Disparue en Suisse
DD	données insuffisantes



Lutte contre les guêpes



- Les guêpes (y compris les frelons) sont des animaux indigènes.
- Elles jouent un rôle important dans l'environnement
- Connaissance des espèces
- Bonne connaissance de la biologie (cycle de vie, agressivité, menaces)
- Parler aux clients : tous les nids ne doivent pas être enlevés
- Déplacement de nids



Conséquences pour les désinfestateurs



- Les insectes indigènes ne sont guère protégés par la loi en Suisse. La protection des espèces individuelles est très sélective, les espèces individuelles sont listées. Il n'y a même pas de liste rouge pour de nombreuses familles.
- Il ne s'agit pas d'un laissez-passer pour tuer tous les insectes nuisibles, ni pour utiliser les biocides sans précaution.
- Le principe de durabilité et la protection de la faune, de la flore et des biocénoses indigènes devraient être une évidence pour toute entreprise de désinfestateurs professionnelle.



Conséquences pour les désinfestateurs



- La loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection de la nature et du patrimoine culturel (OPN) ont pour objectif de préserver les espèces, les biotopes et les communautés biotiques.
- Dans le cas des espèces indigènes, l'objectif doit toujours être de lutter contre des individus ou des colonies dérangeantes isolées et non des populations dans son ensemble.
- Les mesures de lutte contre les espèces d'insectes indigènes doivent toujours être ciblées et sélectives.
- La lutte professionnelle est une protection de l'environnement dans la pratique, car les produits les plus appropriée sont utilisés et la quantité de biocides peut être réduite :
 - Choisir la substance active la plus favorable (rapidement et complètement dégradable, faible toxicité)
 - Technologie d'application
 - Limiter les zones contaminées et la quantité absolue de préparation



Résumé



- En Suisse, seule la fourmi rousse des bois est protégée parmi les espèces d'insectes contre lesquels le désinfestateur doit lutter.
- Il faut être prudent lors de l'utilisation de biocides dans des endroits où des espèces protégées pourraient être présentes (par exemple, des chauves-souris).
- Les espèces d'insectes indigènes ne doivent être contrôlées que de manière sélective; l'objectif n'est jamais d'éradiquer l'espèce ou la population dans son ensemble.
- La protection des animaux, des plantes et des biocénoses n'est pas remise en cause



